

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Conseil à propos du dossier "Procédure de sélection des stagiaires au Secrétariat général du Conseil de l'Union Européenne".

Bruxelles, le 12 juin 2007 (Dossier 2007-217)

1. Procédure

Par courrier reçu le 2 mars 2007 une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement 45/2001 a été effectuée par le délégué à la Protection des Données (ci-après "le DPD") du Conseil de l'Union Européenne (ci-après "le Conseil") concernant le dossier "*Procédure de sélection des stagiaires au Secrétariat général du Conseil*".

Dans le cadre de cette notification, des questions ont été posées au DPD du Conseil par e-mail en date du 11 mai 2007 et les réponses ont été reçues en date du 22 mai 2007.

2. Faits

Le présent dossier concerne un traitement effectué par le Bureau des stages du Conseil et concerne la sélection des stagiaires au sein du Secrétariat Général du Conseil (ci-après "le Conseil"). La sélection des stagiaires se déroule une fois par an pour les stages de printemps et d'automne.

La finalité du traitement en l'espèce est

- de créer, avec une périodicité annuelle, une base de données de candidats souhaitant faire un stage au sein du Conseil
- d'effectuer la présélection des candidats à l'aide des outils informatiques qui montrent l'information des candidats en ligne aux responsables des Unités et des services de l'institution et
- la sélection finale des stagiaires réalisée par le Bureau des Stages.

Le traitement en l'espèce est effectué conformément à l'application de l'article 207 du Traité C.E, de l'article 23 du règlement intérieur du Conseil, de la Décision du Conseil 2004/644/CE du 13 septembre 2004 portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE) n° 45/2001 et de la Décision n° 09/06 relative aux stages organisés par le Conseil. En vertu de cette Décision, trois catégories de personnes concernées sont visées : les stagiaires rémunérés, les stagiaires non rémunérés et les fonctionnaires nationaux. Les personnes de contact des candidats en cas d'urgence sont aussi des personnes concernées. Le Bureau des stages envisage de mettre en place le système de sélection en l'espèce dès juin 2007 pour les stagiaires rémunérés. La possibilité d'encoder les candidatures pour les stagiaires non-rémunérés et les fonctionnaires nationaux sera disponible prochainement.

Une convention de niveau service est en cours de négociations (celles-ci ayant atteint le stade final) entre l'EPSO et la Direction des Ressources Humaines du Conseil. Cette convention est intitulée "*convention provisoire pour les services de support dans le cadre des applications pour la sélection des stagiaires du SGC*". Le grand avantage pour le Conseil de cette collaboration interinstitutionnelle réside dans la réutilisation de l'expérience acquise par EPSO dans le cadre de l'inscription en ligne pour les concours. Le but exclusif de cette convention est de garantir le niveau de service technique rendu par l'EPSO et le bon déroulement du processus de sélection des stagiaires à l'aide des outils informatiques en ligne. Notamment l'EPSO, en tant que sous-traitant technique, prêtera son infrastructure technique (site web, serveurs, bases de données) aux besoins du Conseil. Dans ce cadre, l'EPSO va adapter quelques composants de programmation pour l'encodage des candidatures de stage au Conseil, notamment les formulaires d'inscription en ligne, selon les souhaits du Conseil. L'EPSO pourra avoir accès à quelques données exclusivement dans le cadre de demandes d'exercice des droits relatifs à la protection des données à caractère personnel (droits d'accès, rectification, verrouillage, effacement, opposition) formulées par les candidats et transmises par le Conseil, ou ordonnées par le CEPD.

Rôle du CONSEIL :

L'article 10 de la Convention prévoit que le Conseil, en tant que responsable du traitement, assure la conformité du traitement des données avec les dispositions du règlement 45/2001. Il veille en particulier au respect des droits des personnes concernées (droits d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement, d'opposition et de notification aux tiers). Le Conseil s'assure également du respect des délais de conservation des données à caractère personnel convenus, ainsi que de la confidentialité et de la sécurité des traitements des données. Lorsqu'il a recours aux services de sous-traitance de l'EPSO, le Conseil lui fournit, lorsque cela est nécessaire, des instructions complémentaires en conformité avec la convention. Ces instructions doivent être conformes à la notification du traitement qui a été faite au CEPD.

Rôle d'EPSO :

L'article 11 de la convention prévoit qu'EPSO, en tant que sous-traitant, traite les données exclusivement en conformité avec la convention ou les éventuelles instructions complémentaires données par le responsable du traitement, notamment pour ce qui est des finalités du traitement, des catégories de données, des destinataires des données, des délais de conservation des données et des moyens dont dispose la personne concernée pour pouvoir exercer ses droits. EPSO met en œuvre dans, les délais prévus, les demandes justifiées relatives à l'accès et à la rectification des données, à leur verrouillage ou à leur effacement et à l'exercice des droits d'opposition et de notification aux tiers. EPSO s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et la sécurité du traitement conformément aux articles 21 et 22 du règlement 45/2001. En particulier, EPSO limite l'accès aux données aux seuls membres de son personnel chargés de l'exécution du contrat et garde pendant une durée de x ans (la durée n'est pas indiquée dans la convention) une trace des accès de son personnel et des services autorisés du Conseil aux données ainsi que des modifications, suppressions effectuées par les candidats.

Procédure :

Les étapes principales qui se déroulent pendant la procédure du traitement seront les suivantes:

- ✓ Collecte des candidatures pour un stage dans le Conseil pendant le période d'inscription. A ce stade, la candidature électronique (eCV) comprend le CV détaillé,

le choix des services, la lettre de motivation à l'aide d'un formulaire en ligne (eCV) sur Internet et d'autres données incluses dans le "formulaire d'inscription";

- ✓ Clôture de la période d'inscription;
- ✓ Eligibilité des candidatures (Bureau des stages);
- ✓ Mise à disposition des services /Unités concernées des candidatures pertinentes afin de pouvoir faire une sélection;
- ✓ Présélection des candidats à un stage par les différents services/Unités;
- ✓ Demande des attestations additionnelles aux candidats présélectionnés par courrier conventionnel (copie de la carte d'identité ou passeport, attestations de diplômes et d'expériences);
- ✓ Evaluation du dossier complet par le Bureau des stages;
- ✓ Sélection des stagiaires et déclenchement du processus d'embauche.

Les candidats connectés au site du Conseil au travers du réseau Internet, postulant pour un stage, seront dirigés vers le site de l'EPSO. Dans une première étape ils peuvent s'enregistrer, c'est-à-dire créer leur dossier ou profil électronique EPSO, puis ils sont invités à envoyer leur CV au format électronique (eCV) et à compléter le formulaire en ligne. Toutes ces données seront stockées dans une base de données sécurisée de l'EPSO accessible uniquement par les responsables du Bureau des stages du Conseil. Dans le cadre de la présélection, ces responsables du Bureau des stages pourront octroyer les droits en consultation aux responsables des services et des Unités du Conseil concernés des candidatures à un stage. Ce service de consultation est fourni à travers le réseau IntraComm par l'outil standard de l'EPSO eRL (Electronic Reserve List). Bien que le réseau IntraComm soit partagé par plusieurs institutions, seuls les responsables des Unités et des services concernés du Conseil auront accès aux candidatures des potentiels stagiaires.

Les données nécessaires à la création du dossier EPSO sont les suivants :
nom courant, prénom, adresse électronique et mot de passe.

Le formulaire en ligne intègre les volets suivants :

- ❖ données personnelles permettant d'identifier le candidat : nom, prénom, nom de famille actuel, date de naissance, citoyenneté(s), handicap (oui/non), adresse, ville, code postal, pays, adresse électronique, téléphone, téléphone portable;
- ❖ indication s'il s'agit d'un stage obligatoire dans le cadre d'études, si le candidat est actuellement un fonctionnaire national, si un autre stage a été effectué dans une autre institution européenne ou organisme européen (indication de l'institution et de la période du stage), si à la date limite de dépôt des candidatures au moins le premier cycle d'études supérieures universitaires a été accompli;
- ❖ dans le cas des stagiaires rémunérés, des informations sont fournies par le candidat pour montrer sa motivation à la réalisation d'un stage au sein du SGC: choix de 3 services du Conseil maximum et motivation, période du stage souhaitée et des informations sur la personne à contacter en cas d'urgence (adresse, numéro de téléphone au domicile et numéro portable);
- ❖ informations fournies par le candidat dans le cadre de la procédure de sélection afin de permettre d'apprécier s'il répond aux profils de compétence et aux qualifications définis par l'appel à manifestation d'intérêt : études (type d'éducation, nom et adresse de l'établissement, principales matières, période et diplômes obtenus), thèses, articles, publications, expériences professionnelles, connaissances informatiques, connaissances linguistiques.

Le traitement est à la fois automatisé et manuel. L'encodage des CVs et du formulaire en ligne complétés et envoyés par toutes les trois catégories des personnes concernées seront supportés par des traitements automatisés (à travers l'outil de recherche eRL). Il y aura aussi une partie

non-automatisée, car les candidats sélectionné(e)s par le SGC, notamment les stagiaires rémunérés et non-rémunérés devront fournir par courrier conventionnel des attestations, notamment une copie de la carte d'identité, des diplômes obtenus et des activités professionnelles exercées au Bureau des Stages pour compléter leur dossier.

En outre, tant dans le cas des stagiaires rémunérés que dans le cas des stagiaires non-rémunérés, les candidats sélectionnés doivent faire parvenir avant le début de leur stage les documents suivants :

- un extrait du casier judiciaire ou un certificat de bonne vie et mœurs, établi conformément à la législation nationale du pays dont le candidat est ressortissant;
- une copie des diplômes ou attestations officielles;
- un certificat médical attestant l'aptitude au travail et
- une déclaration indiquant si le candidat reçoit une bourse, une allocation d'un autre organisme, ou une rémunération de son employeur, et le cas échéant, précisant le montant de cette bourse, allocation ou rémunération.

Les destinataires des données sont les suivants :

- les responsables des différentes Unités et Directions du Conseil qui sont en charge de l'engagement des stagiaires au sein du Conseil. Les données personnelles telles que le sexe, l'âge, la nationalité ne seront pas accessibles à ces responsables pendant la phase de présélection des candidats. Cette fonctionnalité est confirmée par l'équipe technique de l'EPSO;
- les autres institutions de l'U.E ; le Bureau de stages leur enverra la liste des stagiaires qui ont effectué un stage au sein du Conseil, afin d'éviter qu'un stagiaire ne fasse un deuxième stage dans une autre institution. Les données transmises sont le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et les dates de début et de fin de stage;
- EPSO, qui pourra avoir accès à quelques données exclusivement dans le cadre de demandes d'exercice des droits relatifs à la protection des données à caractère personnel (droits d'accès, rectification, verrouillage, effacement, opposition) formulées par les candidats et transmises par le Conseil, ou ordonnées par le CEPD.

En ce qui concerne le droit d'accès des personnes concernées, il est indiqué que la procédure sera en conformité avec la section 5 de la Décision 2004/644/CE du 13 septembre 2004 relative à la procédure permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits. En l'espèce, en consultant son dossier EPSO, chaque candidat peut vérifier à tout instant ses données personnelles et les modifier en ligne jusqu'à la date limite d'inscription. Il est également possible pour le candidat déjà inscrit de modifier son CV jusqu'à la date limite de modification du CV, qui est la date limite d'inscription, à savoir le 31 août 2007. Après la date d'inscription, seules les données personnelles permettant d'identifier le candidat peuvent être modifiées par l'intéressé, à savoir l'adresse, la rue, le code postal, la localité, le pays, le téléphone, le fax, la citoyenneté, le sexe et l'adresse électronique. Quant aux données relatives aux conditions d'admission, notamment le CV et le formulaire en ligne elles ne peuvent pas être modifiées après la date limite d'inscription. Dans ce cas-là la personne concernée doit faire une demande justifiée directement au Bureau des stages, qui va ensuite demander à l'EPSO d'effectuer le changement.

Pour toute demande de verrouillage ou d'effacement des données, la personne concernée doit aussi contacter directement les responsables du Bureau des stages et EPSO agira, d'après la convention, sur instruction du Conseil. Il est indiqué que *"la réponse sera envoyée dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre par le service compétent, qui toutefois peut envoyer une réponse d'attente dûment justifiée, dans les conditions prévues dans le point 4 du Code de Bonne Conduite Administrative relatif au traitement des demandes*

(à savoir dans les cas des documents demandés, correspondance, communications téléphoniques et courrier électronique). Le délai pour verrouillage ou effacement des données est de maximum 10 jours ouvrables en ce qui concerne les données sur support informatique, étant entendu que ce délai ne commence à courir qu'à compter de la date de décision finale prise par l'autorité compétente sur la demande de verrouillage ou d'effacement (décision administrative EPSO, ou en cas de litige, décision du CEPD ou du Tribunal compétent. Le même délai maximum est appliqué pour les données sur support papier".

Quant au droit à l'information, une note d'information apparaîtra sur le site internet du Conseil et les candidats devront donner leur accord avant de s'inscrire. Cette note est intitulée "*Declaration spécifique de confidentialité pour le processus de sélection des stagiaires au sein du SGC*" et les informations suivantes sont indiquées : l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement, les destinataires des données, le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse, l'existence d'un droit d'accès et de rectification, la base légale, le délai de conservation des données et le droit de saisir le CEPD. Il faut cependant noter que la déclaration indique comme finalité du traitement le fait d'"*assister le Bureau des stages pour la sélection des stagiaires en leur fournissant une base de données validée de candidats*" et comme destinataires "*les services en charge de l'engagement dans le Secrétariat général du Conseil*". En ce qui concerne le droit d'accès et de rectification, il est indiqué dans la déclaration qu' "*en consultant son dossier EPSO, chaque candidat peut vérifier, à tout instant, ses données personnelles et les modifier en ligne pour lesquels il doit envoyer une demande justifiée à EPSO via l'adresse epso-PDP@ec.europa.eu. Jusqu'à la date limite de modification du curriculum vitae, il est possible pour le candidat déjà inscrit de le modifier. Toutefois, après la date limite d'inscription, seules les données personnelles permettant d'identifier le candidat peuvent être modifiées*". Quant au point relatif aux "*données concernées*", le premier paragraphe mentionne : "*...Les données nécessaires à la création du dossier EPSO ... sont conservées par EPSO deux ans après l'expiration de la durée de validité de la base de données. Elles pourront être réutilisées pour s'inscrire à d'autres sélections. Si un candidat souhaite supprimer son dossier EPSO, il doit envoyer un courrier électronique à EPSO. Un mécanisme de confirmation est activé permettant de s'assurer de l'identité du candidat qui a fait cette demande de suppression*".

La politique de conservation des données adoptée par le Conseil est la suivante :

- dans les cas des candidatures qui ne sont pas validées par les services et les Unités intéressés, les données seront effacées au maximum une semaine après la date limite de dépôt des candidatures. Aucune information en papier ne sera retenue;
- dans le cas des candidatures validées et non retenues, les données seront conservées pendant une période de 2 ans à partir de la date limite de dépôt des candidatures. Les raisons pour cette période sont le délai de recevabilité de plaintes¹ éventuelles et le fait que ces candidatures restent valables en cas de désistement d'un autre candidat. Aucune information ne sera retenue;
- dans le cas des candidatures retenues admises à un stage, les données électroniques et en version papier seront conservées pendant une période de 2 ans à partir de la date de fin de stage et puis détruites. Un nombre limité des données en format papier sera conservé pendant une période de 50 ans par des raisons d'attestations éventuellement demandées par les intéressés. Ces données sont le nom, le prénom, la date de naissance, les dates du stage effectué et le service/Unité du Conseil où le stage a été effectué. Il est indiqué que quelques anciens stagiaires avant de partir en retraite, s'adressent auprès du Bureau des stages pour demander une attestation, c'est pourquoi

¹ Toute plainte éventuelle devant le Médiateur européen doit être présentée dans un délai de deux ans à partir de la date à laquelle le candidat a eu connaissance des faits sur lesquels porte sa plainte.

la période de conservation d'un certain nombre de données pour une période de 50 ans est nécessaire pour le Bureau des stages.

D'une part, les données électroniques seront stockées dans le Data Centre de la DIGIT, à Luxembourg et d'autre part, les dossiers papier des candidats seront gardés dans les placards fermés à clé dans le Bureau des stages. L'accès aux bureaux est restreint au personnel du Bureau des stages à l'aide de son badge personnel.

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

Le règlement 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et organes communautaires, dans la mesure où le traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Nous sommes ici en présence d'un traitement de données par le Conseil, qui a lieu dans le cadre d'activités qui relèvent d'activités du premier pilier et donc du champ d'application communautaire.

Le traitement mis en œuvre est à la fois automatisé et manuel. Notamment, certaines données, comme le CV et le formulaire en ligne sont collectées et traitées d'une manière automatisée. La collecte des données relatives à la copie du passeport, aux diplômes, aux attestations professionnelles fait partie d'un système de classement ou il est appelé à faire partie d'un tel système. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement 45/2001.

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. À l'article 27, paragraphe 2, figure une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*" (article 27.2.a) ou "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*" (article 27. 2.b) Il s'agit en effet de données à caractère personnel traitées dans le but d'évaluer certains aspects de la personnalité des personnes concernées, à savoir leur compétence afin de pouvoir effectuer un stage au sein du Conseil. En outre, étant donné que des données relatives d'une part aux condamnations pénales et d'autre part à la santé seront également collectées dans le cadre de la procédure de sélection, le traitement est donc susceptible de présenter des risques dans le sens de l'article 27.2.a. C'est pourquoi, ce traitement entre dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable.

Le traitement en l'espèce sera mis en place à partir de 15 juin 2007, donc son contrôle devient un véritable contrôle préalable.

La notification officielle a été reçue par courrier en date du 2 mars 2007. Une demande d'information a été formulée par e-mail en date du 11 mai 2007. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai des deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu. Les réponses ont été fournies par e-mail en date du 22 mai 2007. Le CEPD rendra donc son avis pour le 14 juin 2007. (4 juin plus 11 jours de suspension).

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 a) du règlement 45/2001 qui prévoit que *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution"*.

Le traitement en l'espèce implique la collecte des données des candidats qui veulent postuler pour un stage au sein du Conseil. La procédure de sélection des personnes concernées rentre dans le cadre de l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'actes législatifs adoptés et sur la base des traités instituant les Communautés européennes et qui relève de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution communautaire. Cette mission dans le sens de l'article 5.a du règlement vise notamment à fournir une connaissance pratique du fonctionnement des services du Conseil aux candidats intéressés dans le cadre de leurs études ou de leur vie professionnelle. La licéité du traitement est donc respectée.

La base légale du traitement repose sur l'article 207 du Traité C.E, de l'article 23 du règlement intérieur du Conseil et la Décision n° 09/06 relative aux stages organisés par le Conseil.

Dès lors, la base légale est conforme et vient à l'appui de la licéité du traitement.

Par ailleurs les données relatives aux condamnations pénales et à la santé sont qualifiées à l'article 10 du règlement en tant que "catégories particulières de données" et elles seront analysées dans le point 3.3.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10.1 du règlement 45/2001 prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10.2 ou 10.3 du règlement 45/2001.

Il convient de souligner qu'étant donné que les stagiaires sont assimilés aux membres du personnel du Conseil, les articles 28.a et 28.e du Statut des fonctionnaires des C.E s'appliquent en l'espèce.

En effet, la justification de la collecte d'une part d'un certificat médical et d'autre part de l'information relative à un handicap potentiel de la personne concernée se trouve dans l'article 28.e du Statut des fonctionnaires qui prévoit qu'un fonctionnaire ne peut être nommé qu'à la condition qu'il remplisse les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions. La collecte en l'espèce est dès lors en conformité avec l'article 10.2.b du règlement, d'après lequel l'interdiction du traitement des données relatives à la santé ne s'applique pas lorsque *"le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités"*.

Il est important de noter que les responsables du Bureau des stages qui collectent les certificats médicaux et l'information relative à l'handicap ne sont pas des praticiens de santé. Dès lors, le CEPD recommande que ces personnes soient rappelées qu'elles sont soumises à un secret professionnel équivalent afin que l'article 10.3 du règlement soit bien respecté.

Pendant la phase de présélection des stagiaires potentiels, le CEPD se félicite que les responsables des différentes Unités et services du Conseil ne peuvent pas avoir accès au sexe, à l'âge et à la nationalité de la personne concernée. Dans ce sens, le CEPD recommande que l'information relative à l'handicap de la personne concernée, étant une donnée sensible et pour des raisons non-discriminatoires ne soit non plus accessible aux responsables des Unités et des services du Conseil lors de la phase de présélection des candidats.

En outre, le présent dossier porte sur le traitement de données à caractère personnel relatives aux infractions ou condamnations pénales, puisque le certificat du casier judiciaire requis peut révéler la situation de la personne concernée au regard du droit pénal (à savoir si la personne concernée a un casier judiciaire vierge ou pas).

L'article 10.5 du règlement prévoit que le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités. Ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus, le traitement de ces données trouve sa justification dans l'article 28.a du Statut des fonctionnaires qui prévoit qu'un fonctionnaire ne peut être nommé qu'à la condition qu'il jouisse de ses droits civiques. Les conditions de l'article 10.5 du règlement sont ainsi remplies.

3.4. Responsable du traitement et sous traitant

Conformément à l'article 2.d, du règlement, le responsable du traitement est "*l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel*". Le responsable du traitement est chargé de veiller à ce que les obligations prévues par le règlement soient remplies (information de la personne concernée, garantie des droits de la personne concernée, choix du sous-traitant, notification au délégué à la protection des données etc.). Le sous-traitant est "*la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement*" (article 2.e).

En l'espèce, le Conseil est conventionné avec EPSO par le biais d'une convention pour les services de support dans le cadre des applications pour la sélection des stagiaires du Conseil.

Le Conseil est considéré comme responsable du traitement car c'est le Conseil qui détermine les finalités et les moyens de la collecte des données des personnes concernées en conformité avec la convention². Le Conseil est le seul gérant des données collectées. EPSO, en tant que sous-traitant technique, prêtera son infrastructure technique (site web, serveurs, bases de données) aux besoins du Conseil. En outre, EPSO, sous demande du Conseil et pour le compte du Conseil, pourra avoir accès à quelques données exclusivement dans le cadre de demandes d'exercice des droits relatifs à la protection des données à caractère personnel (droits d'accès, rectification, verrouillage, effacement, opposition) formulées par les candidats et transmises par le Conseil, ou ordonnées par le CEPD.

Dès lors, les rôles du Conseil et d'EPSO sont en conformité respectivement avec les dispositions des articles 2.d et 2.e du règlement.

² En vertu de l'article 10 de la convention, le SGC veille au respect des droits des personnes concernées et fournit, lorsque cela est nécessaire, aux services de sous-traitance de l'EPSO, des instructions complémentaires à la présente convention.

3.5. Qualité des données

Conformément à l'article 4.1.c) du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis, à la fois sensibles et non-sensibles doivent être considérées comme satisfaisant à ces conditions en l'espèce. Les données requises sont nécessaires pour l'évaluation et la sélection finale des candidats qui pourront effectuer un stage au sein du SGC. Le CEPD estime que l'article 4.1.c) du règlement 45/2001 est respecté à cet égard.

Par ailleurs les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a du règlement (CE) 45/2001). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées. Sur ce point voir ci-dessous point 3.9.

Selon l'article 4.1.d du dit règlement, les "*données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Par ailleurs, selon cet article, "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". Le système lui même fait que les données sont exactes et mises à jour. En effet, les personnes concernées, en consultant leur dossier EPSO, peuvent vérifier à tout instant, jusqu'à la date limite d'inscription, leurs données personnelles et les modifier en ligne afin de rendre leur dossier le plus complet possible. Après la date limite d'inscription, la mise à jour des données est également garantie, car les personnes concernées peuvent faire une demande au Bureau des stages du Conseil en cas de changements. Concernant les deux droits d'accès et de rectification, qui représentent un moyen d'assurer l'exactitude et la mise à jour des données le concernant, voir point 3.8 ci-après.

3.6. Conservation des données

Le principe général énoncé dans le règlement 45/2001 est que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".(article 4.1.e du règlement).

Pour mémoire, la politique de conservation des données adoptée par le Conseil est la suivante :

- i) dans le cas des candidatures qui ne sont pas validées par les services et les Unités intéressés, les données électroniques et en papier seront effacées au maximum une semaine après la date limite de dépôt des candidatures;
- ii) dans le cas des candidatures validées et non retenues, les données seront conservées pendant une période de 2 ans à partir de la date limite de dépôt des candidatures pour des raisons de plaintes et en cas de désistement d'un autre candidat;
- iii) dans le cas des candidatures retenues admises à un stage, les données électroniques et en version papier seront conservées pendant une période de 2 ans à partir de la date de fin de stage et puis détruites. Un nombre limité des données en format papier sera conservé pendant une période de 50 ans par des raisons d'attestations éventuellement demandées par les intéressés.

Le CEPD se félicite que dans le cas des candidatures non validées, les données soient effacées au maximum une semaine après la date de dépôt des candidatures.

Quant aux données relatives aux candidatures validées mais non retenues, le CEPD considère que la période de 2 ans ne soit pas excessive en raison des plaintes éventuelles devant le Médiateur européen.

En ce qui concerne les candidatures retenues et admises à un stage, le CEPD considère que la période de conservation de 2 ans tant pour les données électroniques que pour les données en version papier soit raisonnable et pas excessive à l'égard de la finalité pour lesquelles elles sont collectées. En outre, étant donné que le Bureau des stages confirme empiriquement la nécessité de la conservation du nombre limité de données en format papier pour une période de 50 ans, le CEPS est d'avis que cette période ne semble pas excessive à l'égard de la finalité pour lesquelles les données sont traitées ultérieurement, à savoir pour la délivrance des attestations aux personnes concernées.

3.7. Transfert de données

Le traitement doit être aussi examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Nous sommes d'abord dans le cas d'un transfert au sein d'une même institution, le Bureau des stages du Conseil octroie le transfert des données aux responsables des Unités et des Directions du Conseil. Un certain nombre limité des données peut être aussi transféré aux autres institutions des l'U.E, à savoir la liste des stagiaires qui ont effectué un stage au Conseil afin d'éviter que les mêmes stagiaires ne fassent un deuxième stage dans une autre institution. En outre, certaines données sont transférées à EPSO par le Conseil dans le cadre des demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, verrouillage, effacement, opposition) sur les instructions du Conseil. Il s'ensuit qu'EPSO, en tant que sous-traitant technique du traitement est un destinataire du traitement au sein de l'U.E car il s'agit d'un organe interinstitutionnel. Le transfert est dès lors en conformité avec l'article 7.1, puisque les données collectées sont nécessaires à la réalisation du traitement et que par ailleurs les données sont "*nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

L'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Le CEPD recommande qu'il soit rappelé aux destinataires au sein du Conseil, à d'autres institutions et à l'EPSO de traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Dans le cas de transfert de certaines données à EPSO, le CEPD se félicite qu'il soit explicitement indiqué dans la convention que "*EPSO limite l'accès aux données, aux seuls membres de son personnel chargés de l'exécution du contrat*". Néanmoins, le CEPD recommande qu'il soit également indiqué à EPSO que les données des personnes concernées, dont l'EPSO est chargé de traiter dans le cadre de ses tâches, en tant que sous-traitant, soient conservées aussi longtemps qu'il soit nécessaire à la condition que cette période ne puisse pas excéder la période de 2 ans de conservation adoptée par le Conseil. Cette condition doit être explicitement indiquée dans l'article 11 de la convention entre le Conseil et l'EPSO relatif au rôle de l'EPSO.

3.8. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée.

En l'espèce, les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès en consultant leur dossier EPSO et elles peuvent vérifier à tout instant leurs données personnelles et les modifier en ligne jusqu'à la date limite d'inscription.

Après la date limite d'inscription, les droits de rectification, de verrouillage, d'effacement et d'opposition peuvent être exercés par les personnes concernées sur demande justifiée auprès du Bureau des stages du Conseil qui donne l'ordre à l'EPSO d'exécuter les demandes. Le CEPD reconnaît que cette limitation apportée au droit de rectifier et d'effacer les données n'influence pas la finalité du traitement, à savoir la sélection des stagiaires, mais au contraire, peut être nécessaire pour protéger les droits et libertés d'autrui comme le prévoit l'article 20.1.c du règlement. Le CEPD souligne dans ce sens que la seule finalité de cette limitation doit être d'assurer une procédure équitable et des conditions objectives à tous les candidats.

Dès lors, le CEPD considère que les conditions de l'article 13 et de l'article 14 du règlement (CE) 45/2001 sont bien respectées.

Cependant, il conviendrait de clarifier les règles relatives au verrouillage et l'effacement évoquées dans l'article 8 de la convention en ce qui concerne les délais de résolution des demandes de changement demandés à l'EPSO par le Conseil. Il est en outre important que le terme "décision administrative d'EPSO" soit effacé et que les termes "*le service compétent*" et l'"*autorité compétente*" indiqués dans la convention soient bien précisés à la lumière du statut et des tâches du responsable du traitement et du sous-traitant afin que la dite disposition de la convention soit en conformité avec le traitement en l'espèce.

3.9. Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

En l'espèce, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables, car les personnes concernées remplissent elles-mêmes leur CV et le formulaire en ligne de candidature afin qu'elles puissent effectuer un stage au sein du Conseil.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des données sont collectées auprès des responsables des Unités/services du Conseil afin de pouvoir faire la sélection des stagiaires potentiels et aussi auprès d'EPSO dans le cas des demandes transmises par le Conseil.

Pour mémoire, une note d'information apparaîtra sur le site internet du Conseil et les candidats devront donner leur accord avant de s'inscrire. Cette note est intitulée "*Declaration spécifique de confidentialité pour le processus de sélection des stagiaires au sein du SGC*".

S'agissant des informations indiquées dans la déclaration, le CEPD est d'avis que des éléments importants relatifs à l'article 11 sont mentionnés mais que le texte doit être amélioré et complété notamment sur les points suivants :

- ❖ les informations relatives à la finalité du traitement manquent de clarté,
- ❖ tous les destinataires potentiels du traitement ne sont pas indiqués,
- ❖ les informations relatives au droit d'accès et de rectification sont ambiguës et
- ❖ les informations relatives au point "*données concernées*" de la déclaration (premier paragraphe) ne sont ni correctes ni pertinentes à l'égard du traitement en l'espèce.

i) Finalité :

En ce qui concerne les informations relatives à la finalité du traitement, le CEPD considère qu'à la lumière de la procédure du traitement prévue, EPSO ne participe pas à l'évaluation et à la sélection des stagiaires, qui est la finalité du traitement. EPSO n'agit que dans les cas des demandes des changements des données sur instruction du Conseil. Il est dès lors recommandé que la phrase "*assister en leur fournissant une base de données validée de candidats*" soit effacée et que la finalité du traitement en tant que telle soit précisément indiquée.

ii) Destinataires :

Quant aux destinataires du traitement, le CEPD recommande que l'EPSO et aussi les institutions de l'U.E soient ajoutées en tant que destinataires dans ladite déclaration.

iii) Droit d'accès et de rectification :

D'après la procédure, après la date limite d'inscription, les droits d'accès et de rectification peuvent être exercés par les personnes concernées sur demande justifiée auprès du Bureau des stages du Conseil qui donne l'ordre à l'EPSO d'exécuter les demandes et pas directement auprès d'EPSO. Il est dès lors recommandé que cette information soit rectifiée.

iv) Données concernées :

Le CEPD trouve que les informations suivantes ne sont ni correctes relatives au point "*données concernées*" de la déclaration, ni pertinentes à l'égard du traitement en l'espèce : "*...Les données nécessaires à la création du dossier EPSO ... sont conservées par EPSO deux ans après l'expiration de la durée de validité de la base de données. Elles pourront être réutilisées pour s'inscrire à d'autres sélections. Si un candidat souhaite supprimer son dossier EPSO, il doit envoyer un courrier électronique à EPSO. Un mécanisme de confirmation est activé permettant de s'assurer de l'identité du candidat qui a fait cette demande de suppression*". D'après la procédure, les données seront conservées par le Bureau des stages et comme il a été déjà indiqué, le candidat doit contacter directement le Bureau des stages dans le cas des changements relatifs à son dossier. Il est dès lors recommandé que ce paragraphe soit supprimé dans le sens où la durée de conservation est spécifiquement traitée dans le paragraphe relatif au délai de conservation des données et le candidat doit contacter le Conseil et pas EPSO dans le cas des changements relatifs à son dossier.

3.10. Traitement par un sous-traitant

Lorsqu'une opération de traitement est effectuée pour le compte d'un responsable du traitement, l'article 23 du règlement 45/2001 stipule que celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par le règlement. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un

contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant.

Pour mémoire, dans la convention entre le Conseil et l'EPSO, il est explicitement indiqué que l'EPSO s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la confidentialité et la sécurité du traitement conformément aux articles 21 et 22 du règlement 45/2001.

Dès lors, le CEPD se félicite que les conditions évoquées dans l'article 23 du règlement 45/2001 soient remplies.

3.11. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement n° 45/2001, le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Après avoir procédé à un examen approfondi des mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime qu'elles sont appropriées au regard de l'article 22 du règlement n° 45/2001.

Conclusion:

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le Conseil :

- rappelle aux responsables du Bureau des stages qu'ils soient soumis au secret professionnel équivalent afin que l'article 10.3 du règlement soit bien respecté.
- s'assure que l'information relative au handicap de la personne concernée ne soit plus accessible aux responsables des Unités et des services du Conseil lors de la phase de présélection des candidats.
- rappelle aux destinataires au sein du Conseil, à d'autres institutions et à l'EPSO de traiter les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.
- indique à EPSO que les données des personnes concernées, dont l'EPSO est chargé de traiter dans le cadre de ses tâches, en tant que sous-traitant, soient conservées aussi longtemps qu'il soit nécessaire à la condition que cette période ne puisse pas excéder la période de 2 ans de conservation adoptée par le Conseil. Cette condition doit être explicitement indiquée dans l'article 11 de la convention entre le Conseil et l'EPSO relatif au rôle de l'EPSO.
- s'assure que les règles relatives au verrouillage et l'effacement évoquées dans l'article 8 de la convention soient clarifiées en ce qui concerne les délais de résolution des demandes de changement adressées à l'EPSO par le Conseil. Il est en outre important

que le terme "*la décision administrative d'EPSO*" soit effacé et que les notions "*le service compétent*" et l'"*autorité compétente*" indiqués dans la convention soient bien précisées à la lumière du statut et des tâches du responsable du traitement et du sous-traitant afin que la dite disposition de la convention soit en conformité avec le traitement en l'espèce.

- reconsidère la note d'information en indiquant précisément la finalité du traitement, en ajoutant dans la déclaration de confidentialité l'EPSO et aussi les institutions de l'U.E en tant que destinataires, en rectifiant l'information relative au droit d'accès et de rectification et en supprimant le premier paragraphe, souligné par le CEPD, relatif au point "*données concernées*".

Fait à Bruxelles, le 12 juin 2007

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur européen adjoint de la protection des données